

CONTRAT DE DOMICILIATION COMMERCIALE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société CONSIGLIERE, société SARL à associé unique dont le siège social est à Paris (75009), 9 rue Notre-Dame de Lorette, au capital de 1000 euros, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 537888109, représentée par Laurent BEN HAMOU, dûment habilité aux fins des présentes, en tant que gérant

ci-après « le Domiciliataire »
d'une part,

ET

Et l'entité : _____

Forme juridique : _____

Au capital de : _____

Activité : _____

Immatriculée auprès du greffe de : _____

Sous le numéro : _____

Ou en cours de formation

Représentée par : _____

Agissant en qualité de : _____

Adresse du siège : _____

Domiciliation fiscale et commerciale

ou

Adresse professionnelle sans siège

ci-après « le Domicilié »

d'autre part,

Le Domiciliataire et le Domicilié sont désignés collectivement « les Parties » et individuellement « une Partie ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

1. Le domiciliataire a pour activité la fourniture de services de domiciliation commerciale et de réception de courrier dans les locaux situés : **9 rue Notre-Dame de Lorette, 75009 PARIS** (ci-après le « Centre »).

A cet effet, le Domiciliataire s'est vu attribué l'agrément n°**2010246** par la Préfecture de Paris

2. Afin d'établir son siège social ou d'avoir une adresse professionnelle sans siège, le Domicilié souhaite recourir aux services d'un prestataire spécialisé dans la domiciliation commerciale.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de conclure le présent contrat de domiciliation commerciale (ci-après « le Contrat »).

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Contrat a pour objet de déterminer les conditions et modalités dans lesquelles le Domiciliataire fournit au Domicilié un service de domiciliation commerciale, pour l'établissement de son siège social ou d'un établissement, conformément aux dispositions des articles R.123-167 à R.123-171 du Code de commerce.

Le service de domiciliation commerciale se fait dans le Centre.

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE

2.1 Le Contrat entre en vigueur le _____ .

2.2 Le Contrat est consenti et accepté pour une durée minimale de 12 mois et le paiement est trimestriel.

2.3 Le Contrat se renouvellera par tacite reconduction par périodes de trois (3) mois, sauf résiliation du Contrat par l'une des Parties dans les conditions prévues à l'article 3 du Contrat.

ARTICLE 3 : RÉSILIATION

3.1 Les Parties se réservent le droit de résilier le présent contrat à tout moment, en respectant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse du domiciliataire ou de son mandataire. Le domicilié devra accompagner sa demande de résiliation par un justificatif de transfert de siège ou de radiation, délivré par les autorités compétentes.

3.2 Le Contrat pourra être résilié par l'une des Parties, en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles.

La résiliation ne deviendra effective qu'au terme d'un délai de un (1) mois après cette notification, à moins que dans ce délai, la Partie mise en demeure n'ait satisfait à son ou ses obligations contractuelles telles qu'elles étaient prévues dans les termes et conditions du Contrat.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispensera pas la Partie ayant été mise en demeure de respecter le Contrat de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle pourrait avoir à verser à l'autre Partie, supportant l'inexécution de l'obligation contractuelle.

La résiliation anticipée sera notifiée par une nouvelle lettre recommandée avec demande d'avis de réception et prendra effet à compter de sa date de première présentation, le cachet de la poste faisant foi.

Cette résiliation interviendra de plein droit et sans qu'une intervention judiciaire ne soit nécessaire.

3.3 Le Domiciliataire se réserve la faculté de faire cesser la fourniture des prestations objet du présent Contrat, ainsi que les actes en découlant pour le Domicilié, dans le cas où le Domicilié, dans l'exercice de son activité, créerait des troubles commerciaux ou entraverait la bonne marche et la bonne réputation du Centre (défaut répété du paiement de ses fournisseurs ou créanciers, plaintes répétées des salariés, Inspection du Travail...), le dépôt de garantie restant acquis dans ce cas à titre d'indemnité de résiliation, sans préjudice des éventuels dommages-intérêts pouvant être exigés.

En application de ces principes et pour le cas où le recouvrement de toutes sommes exigibles en vertu des présentes nécessiterait l'intervention d'un huissier de justice ou cabinet de recouvrement, le Domicilié ou ses ayants droit devra également rembourser au Domiciliataire les honoraires et recouvrements qui seraient perçus par celui-ci.

3.4 A la date de fin du Contrat ou à la résiliation de celui-ci, pour quelle que cause que ce soit, le Domiciliataire devra informer le greffe du Tribunal de commerce du ressort du siège social du Domicilié de la cessation de la domiciliation commerciale du Domicilié.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU DOMICILIATAIRE

Outre ses obligations légales de communication des éléments comptables et de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le Domiciliataire s'engage à :

- être immatriculé au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des Métiers ;
- mettre, conformément au décret du 5 décembre 1985, à la disposition du client des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements. Ces locaux sont proposés à titre onéreux et selon un planning d'utilisation.
- détenir un dossier contenant les pièces justificatives relatives :
 - au domicile du représentant légal du Domicilié et à ses coordonnées téléphoniques ;
 - à chacun des lieux d'activité du Domicilié et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le Domiciliataire ;
- informer le greffe du tribunal de commerce, à l'expiration du Contrat ou, en cas de résiliation de celui-ci, de la cessation de la domiciliation du Domicilié dans ses locaux.
- à recevoir à l'adresse de domiciliation tout le courrier du Domicilié (courrier simple ou avec signature). Le Domicilié reconnaît à ce titre qu'aucun colis ne sera réceptionné à l'adresse du Domiciliataire (sauf accord écrit de celui-ci). Le courrier sera mis à disposition du Domicilié selon les modalités acceptées à la signature du Contrat.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU DOMICILIÉ

5.1 Le Domicilié s'engage à fournir au Domiciliataire ou à son mandataire, sur première demande et dans un délai de huit (8) jours, l'ensemble des documents justificatifs qui lui seront demandés par le Domiciliataire ou son mandataire.

5.2 Le Domicilié prend l'engagement d'utiliser effectivement et exclusivement le Centre comme siège social de l'entité ou bien si le siège est ailleurs, comme agence, succursale, représentation ou établissement secondaire. Il doit informer le Domiciliataire ou son mandataire de toute modification de son activité, de sa forme juridique, de son objet et de l'identité des personnes ayant le pouvoir de l'engager.

Le Domicilié s'engage à effectuer lui-même les démarches d'immatriculation à l'organe compétent en fonction de la structure de son entité (chambre de commerce, chambre des métiers, urssaf, préfecture, etc).

5.3 Dans le cadre de ses activités, le Domicilié doit respecter toutes les lois et réglementations en vigueur. Le Domicilié s'interdit d'utiliser le service de domiciliation commerciale et le Centre à des fins contraires à la loi et la réglementation.

Le Domicilié ne doit rien faire qui puisse gêner l'usage du Centre par le Domiciliataire ou un tiers, ou qui puisse avoir pour conséquence un surcoût des primes d'assurance à la charge du Domiciliataire ou être à l'origine de pertes ou de préjudices pour le Domiciliataire (y compris des atteintes à la marque) ou quiconque ayant un intérêt dans l'immeuble où est situé le Centre.

Le Domicilié reconnaît que :

- les termes du présent paragraphe constituent une condition essentielle et déterminante sans laquelle le Domiciliataire n'aurait pas signé ce contrat et
- toute violation par le Domicilié des termes du présent paragraphe constitue un manquement essentiel au Contrat permettant au Domiciliataire de résilier ce Contrat pour faute du Domicilié, sans préavis ou autre formalité, le dépôt de garantie restant acquis dans ce cas à titre d'indemnité de résiliation.

ARTICLE 6 : MANDAT

Par le présent Contrat, le Domicilié donne mandat au Domiciliataire de recevoir, en son nom, toute notification et donne son accord pour que tout courrier nécessitant signature soit réceptionné et signé par le Domiciliataire.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

Les Parties sont responsables de la parfaite exécution des obligations mises à leur charge en vertu du Contrat.

En outre, et en cas de faute prouvée par le Domicilié, le Domiciliataire ne sera tenu que de la réparation des conséquences pécuniaires des dommages directs et prévisibles du fait de l'exécution du Contrat. En conséquence, le Domiciliataire ne pourra en aucune circonstance encourir de responsabilité au titre des pertes de dommages indirects ou imprévisibles du Domicilié ou des Tiers, ce qui inclut notamment tout gain manqué, perte, préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, perte de clientèle, perte d'une chance.

Dans tous les cas, le montant de la responsabilité du le Domiciliataire est strictement limité au remboursement du montant des sommes effectivement payées par le Domicilié entre la dernière date de reconduction du Contrat et la date de survenance du fait générateur de responsabilité.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIÈRES

8.1 Le Domicilié s'engage à verser au Domiciliataire ou à tout tiers qui lui serait indiqué par le Domiciliataire, l'ensemble des sommes mentionnées et définies dans le **devis** qui lui a été communiqué par le Domiciliataire ou tout tiers disposant d'un mandat d'agir au nom et pour le compte du Domiciliataire.

Les loyers sont payables trimestriellement terme à échoir.

8.2 Taxes : Le Domicilié s'engage à payer, sans délais et sur première demande du Domiciliataire ou de son mandataire :

- toutes taxes, droits ou impôts que le Domicilié est requis de payer par toute autorité publique ;
- toute taxe payée par le Domiciliataire à toute autorité publique relativement au(x) bureau(x) occupé(s), si applicable, et notamment, la taxe sur les loyers, la taxe d'habitation, la taxe foncière, les droits d'enregistrements...

8.3 Dépôt de garantie : le Domicilié devra verser au Domiciliataire ou à son mandataire un dépôt de garantie équivalant à 3 mois de redevance mensuelle à la signature du Contrat sauf accord contraire des Parties. Ce dépôt de garantie est conservé sans produire d'intérêt, et constitue une caution visant à garantir le respect du Domicilié de ses obligations au titre de ce Contrat.

Le dépôt de garantie sera restitué au Domicilié après que ce dernier ait soldé son compte avec le Domiciliataire et que les sommes aient été encaissées. Le Domiciliataire peut être amené à réclamer au Domicilié le versement d'un dépôt de garantie complémentaire dans le cas où les sommes dues excèdent le dépôt de garantie initial ou si le Domicilié manque fréquemment à son obligation de payer le Domiciliataire à bonne date.

8.6 Révision du prix : le Domiciliataire ou son mandataire se réserve le droit de réviser les tarifs. Les tarifs seront révisés annuellement et la révision ne pourra être supérieure à l'indice de l'augmentation des loyers commerciaux applicable à l'année en cours.

ARTICLE 9 : INDISPONIBILITÉ DU CENTRE

Si le Domiciliataire est empêché de manière permanente de fournir les services de domiciliation commerciale et mises à dispositions de bureaux dans le Centre auquel ce Contrat se réfère, celui-ci s'éteindra et le Domicilié n'aura à payer que les redevances mensuelles jusqu'à ladite date d'extinction.

Le responsabilité du Domiciliataire ne pourra être engagée à cet égard.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITÉ

Les termes du Contrat sont confidentiels. Chacune des Parties s'engage à ne pas rompre cette confidentialité sans le consentement de l'autre Partie sauf obligation légale ou commandement d'une autorité officielle. Cette obligation reste applicable après le terme du Contrat pendant une durée de deux (2) ans.

ARTICLE 11 : DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE

11.1 La validité, l'exécution ou l'inexécution, l'interprétation et la terminaison du Contrat seront régies par la loi française.

11.2 Tout différend s'élevant entre les Parties, qui serait relatif notamment à l'interprétation, et/ou LA VALIDITE et/ou l'exécution/L'INEXECUTION et/ou la cessation du PRESENT CONTRAT, sera soumis à la compétence du tribunal matériellement compétent situé dans le ressort du siège social du Domiciliataire, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Fait à _____

Le _____

En deux exemplaires originaux,

Pour le Domicilié

*(faire précéder de la mention « Lu et approuvé »
et indiquer « Bon pour mandat »)*

Pour le Domiciliataire

*(faire précéder de la mention « Lu et approuvé »
et indiquer « Bon pour recevoir mandat »)*